

le 1<sup>er</sup> juin 1953. Elle a été rédigée avec la collaboration du ministère de la Justice, du bureau du conseil privé et des autres ministères en cause. Avant son adoption, les comités de la Chambre des communes et du Sénat l'ont étudiée. Je crois que les organismes privés, que cette mesure touchait directement, ont présenté des instances.

La loi elle-même ne renferme aucune distinction injuste fondée sur la race. Elle prévoit cependant l'établissement de règlements par le gouverneur en conseil, pouvant interdire ou limiter l'admission de personnes pour des raisons de nationalité, de citoyenneté et d'emploi.

**M. Orlikow:** Pourquoi cela?

**M. Badanai:** C'est dans les règlements, non dans la loi.

**M. Orlikow:** Comment expliquez-vous cela?

**M. Badanai:** J'y viendrai. En 1956, les règlements ont été révisés, l'entrée au Canada étant déterminée d'après le requérant, sa citoyenneté et sa parenté avec un citoyen canadien capable de s'en porter garant et y consentant. La préférence a été accordée d'abord aux immigrants de Grande-Bretagne, de France, des États-Unis et des pays anciens membres du Commonwealth et ensuite à ceux des autres pays d'Europe occidentale qui ont alimenté depuis toujours le Canada.

Des dispositions ont été prises pour permettre la résidence au Canada d'une gamme plus étendue de parents venant d'Europe, des Amériques et de quelques pays du Proche-Orient. L'entrée d'immigrants venant d'ailleurs dans le monde était limitée à la famille immédiate, c'est-à-dire les père et mère, mari, femme et enfants mineurs célibataires d'un citoyen canadien résidant au Canada. On a aussi apporté des modifications n'imposant plus au garant résidant au Canada l'obligation de devenir citoyen canadien avant que sa famille puisse être autorisée à venir.

Encore une fois, les rélements d'immigration ont été modifiés de fond en comble pour prévoir l'admission de toute personne eu égard à son instruction, sa formation, ses talents ou autres qualités spéciales indépendamment de sa race, sa citoyenneté, son pays d'origine ou de résidence. Toutefois, les dispositions fondamentales relatives aux répondants pour l'admission de parents de résidents canadiens originaires d'Europe, des Amériques et du Proche-Orient étaient maintenues.

De 1956 à 1962, alors que l'admissibilité dépendait de la citoyenneté ou de la citoyenneté jointe à la parenté avec un résident canadien, la couleur du requérant ne constituait pas un élément décisif. Les personnes d'autres

origines que la majorité des citoyens de ces pays n'étaient pas exclues pour ces motifs. Il est vrai, naturellement, que les pays les plus favorisées aux fins d'immigration étaient principalement des pays européens, eu égard aux races, formant leur population, mais cela découlait de ce que le Canada a essayé, au cours des ans, de choisir les immigrants pouvant s'adapter le mieux à la vie canadienne quant à la culture et à la doctrine politique, car ces personnes, trouvant au Canada des institutions qu'elles connaissent bien, s'adaptent mieux, et c'est là un élément qui aide beaucoup à leur nouveau milieu.

Les règlements adoptés ces dernières années ont fait disparaître toute idée que l'admissibilité au Canada était régie, directement ou indirectement, par l'origine ethnique des requérants. Des personnes de toutes origines et nationalités sont maintenant admissibles si, en raison de leur instruction, de leur formation, de leurs talents et d'autres qualités spéciales, elles ont des chances de réussir au Canada. L'expérience canadienne prouve qu'il nous faut un nombre considérable d'immigrants. Malheureusement, on ne peut ajouter au petit bonheur à notre population sans s'occuper des moyens de subsistance des immigrants et de ce qu'ils apporteront à la vie canadienne.

Les changements technologiques et l'évolution de la société canadienne exigent que les personnes songeant à s'établir ici, si elles veulent réussir, puissent soutenir la concurrence dans les domaines de l'instruction, des spécialisations et des qualités personnelles. Bien que le Canada ait déployé tous ses efforts pour encourager l'entrée d'immigrants de pays comparables au nôtre sur le plan économique, social et politique, il n'y a aucune raison de supposer que des émigrants d'ailleurs, répondant aux exigences, ne pourraient s'intégrer avec succès dans la société canadienne; c'est ce principe que reconnaissent les règlements actuels de l'immigration.

Aucun critère rigide n'est appliqué pour établir les qualités d'un requérant. J'insiste là-dessus. Cependant, l'instruction, le métier s'il y a lieu, bref les aptitudes professionnelles du requérant doivent se rapporter aux besoins qui existent au pays. Il va sans dire que le ministère est à la recherche d'immigrants qui ont une formation universitaire, technique ou professionnelle. D'autres facteurs entrent également en jeu par exemple la connaissance de l'une ou l'autre langue officielle du Canada, les ressources financières, la faculté d'adaptation et le désir de réussir. En définitive, c'est à un homme qu'il incombe de décider si un requérant possède